

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Fiche pratique

A qui s'adresse le contrat d'accompagnement dans l'emploi ?

Qui prescrit et pilote le contrat d'accompagnement dans l'emploi ?

Quels engagements ? Quel suivi ?

Quels employeurs ?

Quel type de contrat ?

Quelle rémunération ?

Quel régime d'assurance chômage ?

Quel financement du contrat ?

A qui s'adresse le contrat d'accompagnement dans l'emploi ?

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat aidé à durée déterminée destiné aux personnes confrontées à des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

Qui prescrit et pilote le contrat d'accompagnement dans l'emploi ?

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de l'ANPE pour le compte de l'Etat et du service public de l'emploi.

Le pilotage du contrat d'accompagnement dans l'emploi se fera sous l'autorité du Préfet dans le cadre du SPE. Ce dernier fixera notamment les niveaux d'aide de l'Etat applicables à ces contrats.

Le SPE veillera également à favoriser une approche globale et cohérente de ses actions concernant l'accès au CAE avec les orientations retenues par les collectivités territoriales notamment en ce qui concerne l'accès des allocataires de minima sociaux au contrat d'avenir dans le cadre du Plan départemental d'insertion –RMI et le cas échéant avec les communes et leurs groupements (EPCI) dans le cadre des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) pour les autres allocataires.

Cette approche pourra se faire sur la base d'un diagnostic partagé entre l'ensemble des acteurs du SPE et du Conseil départemental de l'insertion.

Quels engagements ? Quel suivi ?

La conclusion d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi est subordonnée à la signature d'une convention entre l'ANPE et l'employeur. Celle-ci :

- ♦ définit le projet professionnel du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion ;
- ♦ fixe les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire et les actions de formation et de validation des acquis de l'expérience ;
- ♦ fixe le montant de l'aide de l'Etat.

L'ANPE assurera un suivi du parcours des bénéficiaires, via des entretiens réguliers. Aucun renouvellement de contrat ne pourra avoir lieu sans qu'un tel entretien ait été conduit.

Les services de l'ANPE et les services déconcentrés de l'emploi disposeront d'un outil partagé (extranet) leur permettant d'assurer le suivi du dispositif dans le cadre de l'enveloppe unique régionale.

Quels employeurs ?

Sont visés :

- les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ;
- les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transport, établissements de soins...) ;
- les autres organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprises, syndicats professionnels) ;
- les structures d'insertion par l'activité économique, notamment les ateliers et chantiers d'insertion.

Quel type de contrat ?

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est :

- un contrat de travail de droit privé dont la durée hebdomadaire ne peut être inférieure à 20 heures (sauf exception pour des personnes rencontrant des difficultés particulières nécessitant un tel aménagement) ;
- un contrat de travail à durée déterminée, renouvelable deux fois, dans la limite de 24 mois.

Quelle rémunération ?

Le bénéficiaire du contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit une rémunération égale, sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, au produit du SMIC multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées. Sa rémunération minimale brute sera donc, pour une activité de 26H par semaine, de 857,39 euros (sur la base d'un SMIC horaire à 7,61 €).

Quel régime d'assurance chômage ?

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi relève du régime de droit commun de la sécurité sociale et de l'assurance chômage.

Concernant l'assurance chômage :

- les organismes de droit privé à but non lucratif affilient leurs salariés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi comme tous les autres salariés au régime d'assurance chômage ;
- les employeurs publics peuvent choisir entre l'auto-assurance et l'adhésion au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leurs contractuels non titulaires.

Quel financement du contrat ?

Attention, ces contrats seront désormais soumis à l'obligation de financement de la formation professionnelle continue.

L'employeur bénéficiera d'une exonération des charges patronales sous la forme d'une exonération de cotisations au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, dans la limite de 100 % du SMIC ainsi que d'une exonération totale de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due par les employeurs au titre de l'effort de construction.

L'employeur perçoit en outre une aide de l'Etat dont le montant est fixé chaque année par le préfet de région et peut varier en fonction :

- de la qualité des actions d'accompagnement et de formation professionnelle prévues par la convention ;
- de la nature de l'employeur ;
- du secteur d'activité ;
- de la situation du bassin d'emploi ;
- des caractéristiques du bénéficiaire.

Cette aide ne peut excéder 95% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée. Elle est versée mensuellement par avance par le CNASEA.

Coût du contrat d'accompagnement dans l'emploi

Le taux de prise en charge de ces contrats est déterminé localement par le Préfet de région. Il est modulable, notamment en fonction de la situation de la personne.

L'exemple présenté ci-dessous illustre un cas moyen et ne peut donc en aucun cas être généralisé.

Exemple d'une association employant moins de 10 salariés. Le contrat est conclu pour une durée hebdomadaire de 20 heures pour un taux de prise en charge de 65 %. Rémunération au SMIC horaire (7,61 €, SMIC applicable au 1er juillet 2004)

Durée hebdomadaire	20 heures
Rémunération brute	659,5
Coût salarial employeur théorique	949,9
Aide de l'Etat (65 %)	428,7
Exonérations de charges	231,9
Coût salarial à la charge de l'employeur	307,3
Coût horaire à la charge de l'employeur	3,55

NB : des dispositions particulières pour les chantiers et ateliers d'insertion permettent une prise en charge complémentaire par l'Etat.